

Le Président

ARRÊTÉ

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

- Vu la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du COVID 19,
- Vu l'ordonnance du conseil des Ministres du 1^{er} avril 2020 relative au fonctionnement et à la gouvernance des collectivités territoriales et de leur groupement,
- Vu la demande présentée le 7 février 2020 par la Chambre de Consommation d'Alsace, ci-après dénommée l'association, inscrite au Registre des associations du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg (16/12/70), volume XXI, folio n° 71, dont le siège est située 7, rue de la Brigade Alsace-Lorraine - 67064 Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Josée FIGNIER,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une subvention à l'association précitée, eu égard à la nature de l'activité exercée par celle-ci et à l'importance que la collectivité accorde au domaine dans lequel elle intervient : l'information et la défense des consommateurs de notre territoire.

Préambule

L'association fondée en 1970 est administrée par 21 associations régionales de consommateurs. Elle joue un rôle majeur depuis quarante ans dans l'information et la défense des consommateurs de notre région. Son action ne cesse de se développer dans des secteurs très divers : service juridique, surendettement, éco consommation, infothèque, représentation des usagers auprès des pouvoirs publics...). Ses services traitent environ 12 000 sollicitations par an et sensibilisent plusieurs milliers de personnes aux avantages d'une consommation plus responsable.

Article 1er :

Une subvention d'un montant de 25 000 €, est accordée à l'association aux fins de soutenir son fonctionnement au titre de l'année 2020 conformément à son objet cité ci-dessus. L'imputation de la dépense correspondant à la subvention sera prélevée sur la ligne budgétaire 90-6574-DU02F, dont le disponible est de 121 000 €.

Article 2 :

La subvention sera créditée en un versement sur le compte bancaire n° FR76 1513 5090 1708 7712 7076 932 ouvert au nom de l'Association auprès de la Caisse d'Epargne Grand Europe, 1 avenue du Rhin, 67925 Strasbourg Cedex.

Article 3 :

L'association est tenue de respecter les points suivants :

* Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et, à la Convention financière 2020 jointe.

* Fournir à l'Eurométropole, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif, certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : <https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes>;

* Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

* De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

* Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

* Signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

* Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 4 :

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

* l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,

* la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

* la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

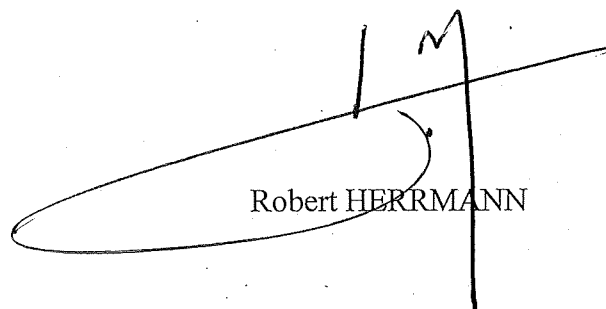
En cas de survenance d'événements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, /et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au

financement d'une opération spécifique) /, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Strasbourg, le **26 MAI 2020**



Robert HERRMANN

